



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT DÉCONSIGNATION DE SOMME (SANS TRAVAUX D'OFFICE) SOCIÉTÉ SYNTHRON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER-EN-TOURAINES ET VILLEDOMER

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511.1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault – 37 110 Auzouer-en-Touraine ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 15617 du 23 juin 2000, n° 17208 du 10 juin 2003, du 16 février 2004, n°17606 du 07 février 2005, n°17861 du 20 mars 2006, n°18013 du 15 novembre 2006, n°18137 du 4 juin 2007, n°18588 du 22 juin 2009, n°18798 du 20 mai 2010, n°18962 du 3 mai 2011, n°18963 du 3 mai 2011, n°19113 du 21 novembre 2011, n°19210 du 11 avril 2012, n°19708 du 7 juin 2013, n° 20195 du 5 octobre 2015, n° 20420 du 13 décembre 2016, n°20857 du 9 décembre 2019, n°20955 du 1^{er} septembre 2020 et n° 20958 du 8 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société SYNTHRON de transmettre les compléments à l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 portant consignation d'une somme de 12 960 € répondant du montant nécessaire à l'obtention d'une étude de dangers complète et conforme ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 20 août 2020 de restitution des sommes consignées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2014 mettant en demeure, dans un délai de 7 jours, la société SYNTHRON de procéder, conformément aux règles sanitaires en vigueur, au traitement des eaux vannes des sanitaires et des lavabos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société SYNTHRON de présenter une étude de sécurité des procédés du polyacrylate de butyle conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2017 portant consignation d'une somme de 65 000 € répondant du montant nécessaire aux travaux de mise en place d'une installation de traitement des eaux sanitaires (60 000 €) et du montant nécessaire à la rédaction de l'étude de sécurité du polyacrylate de butyle (5 000 €) ;

Vu les demandes de l'exploitant en date du 24 avril 2018 et du 5 février 2020 de restitution des sommes consignées ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- une étude de dangers jugée complète a été fournie le 28 septembre 2018 et un arrêté préfectoral complémentaire a pu être pris le 9 décembre 2019,
- une fosse septique a été réalisée fin 2019 sur le site et le service public d'assainissement non collectif a fourni à l'exploitant le formulaire de contrôle de la bonne exécution d'un assainissement non collectif, dûment rempli : « conforme au projet validé »,
- l'étude de sécurité des procédés du polyacrylate de butyle a été réalisée par l'exploitant.

Considérant que ces travaux, d'un montant total de 77 960 euros, permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure des arrêtés préfectoraux des 13 mars 2014, 31 mars 2014 et 24 décembre 2014 susvisés.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de restitution des sommes consignées, en application des arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2014 et du 9 novembre 2017 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société SYNTHRON, située à : Le Moulin d'Herbault – BP n°13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer.

Article 2 – Les sommes consignées peuvent être restituées à la société SYNTHRON en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 77 960 euros (65 000 euros et 12 960 euros).

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

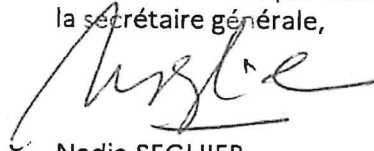
- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 20 octobre 2020,

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

